



Avenant n°1

COMMUNE DE MEYRARGUES

CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-8396-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

Avenant n°1 - délégation du service public d'assainissement – Meyrargues

ENTRE

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Dont le siège est 58, boulevard du Pharo 13008 MARSEILLE

Représentée par M Pascal MONTECOT, en sa qualité de vice-président délégué à la commande publique, à la transition écologique et énergétique, à l'aménagement, au SCOT et à la planification, habilité aux présentes par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence Martine VASSAL par arrêté n°20/148/CM.

Ci-après dénommée « AMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.153.072 €, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE.

Dont le siège est 78, Boulevard Lazer 13010 MARSEILLE

Ci-après dénommée « LE DÉLÉGATAIRE »

D'AUTRE PART.

SOMMAIRE

Article I. Objet du présent avenant	4
Article II. Modifications de la convention initiale	5
Article 2.1: Rémunération du Délégitaire	5
Article 2.2 : Mise à jour de l'inventaire	6
Article 2.3 : Compte d'exploitation prévisionnel	6
Article 2.4 : Plan prévisionnel de renouvellement	6
Article 2.5 : Engagement contractuel relatif au curage préventif des réseaux	6
Article 2.6 : Fichier des abonnés	6
Article III. Portée du présent avenant	7

Préambule

La Commune de Meyrargues a confié à compter du 1^{er} janvier 2016, par contrat de délégation, à la Société des Eaux de Marseille, l'exploitation du service public d'assainissement collectif des eaux usées pour une durée de 12 ans avec une échéance fixée au 31 décembre 2027.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de Meyrargues et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public d'assainissement collectif.

- CONTEXTE DE L'AVENANT

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article I. **Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet d'intégrer un nouvel ouvrage dans le patrimoine délégué : le poste de relevage de Coudourousse, ainsi que ses réseaux associés.

L'avenant prévoit également une adaptation de l'engagement contractuel de curage préventif du réseau, pour tenir compte de l'augmentation du linéaire de réseau neuf.

Enfin, une précision sera apportée au contrat pour la protection des données informatiques personnelles des abonnés.

Conformément à l'article 40 du contrat, une révision des rémunérations du délégataire doit être engagée, afin de tenir compte de la prise en charge du nouveau poste de relèvement à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les nouvelles charges annuelles comprennent des charges de personnel ; énergie électrique ; entretien des ouvrages et hydrocurage ; transport et traitement des déchets ; poste et télécommunications ; renouvellement électromécanique et charges de structure.

- Charges de personnel

Pour l'entretien et l'exploitation du nouvel ouvrage, des charges supplémentaires de personnel sont à prévoir, soit + 1 380 € HT/an

Avenant n°1 - délégation du service public d'assainissement – Meyrargues

- Energie électrique

Le nouvel ouvrage induit des frais supplémentaires d'énergie électrique pour un montant de : 92,11 € HT/an.

- Entretien des ouvrages et hydrocurage

Les charges d'entretien des ouvrages évoluent pour un montant de : + 2 160 € HT/an.

- Transport et traitement des déchets

Le nouvel ouvrage induit des charges supplémentaires de transport et traitement des déchets de dégrillage pour un montant de : 640 € HT/an.

- Poste et télécommunications

Les charges de poste et télécommunications évoluent pour un montant de : + 360 € HT/an.

- Renouvellement patrimonial électromécanique

Un programme de renouvellement des équipements électromécaniques du nouveau poste de relevage est établi pour un montant de : 394 € HT/an.

- Renouvellement fonctionnel électromécanique

Des charges supplémentaires sont également prévues en cas de casse ou panne des équipements pour un montant de : 77 € HT/an.

- Charges de structure

Les charges de structure augmentent proportionnellement à l'augmentation des charges d'exploitation pour un montant de 153 € HT/an.

- Engagement contractuel de curage préventif des réseaux

Une augmentation conséquente du linéaire de réseau entre 2016 et 2020, soit environ + 28,7 %, a eu pour conséquence une augmentation du linéaire annuel de curage préventif du réseau gravitaire à réaliser. Les réseaux neufs nécessitant moins d'entretien préventif, l'engagement contractuel annuel fixé à un minimum de 15 % du linéaire du réseau peut être réduit à 12 %.

Pas d'incidence financière sur le contrat.

- Protection des données

Des évolutions notables ont eu lieu récemment en lien avec la réforme de la protection des données, notamment par l'intermédiaire de l'adoption du « *Paquet Européen de protection des données* » en mai 2018.

Leur strict respect implique certaines adaptations des modalités de traitement et gestion des données dites « *abonnés* ».

Pas d'incidence financière sur le contrat.

Article II. **Modifications de la convention initiale**

La Convention d'exploitation par affermage est modifiée comme suit :

Article 2.1: Rémunération du Délégataire

L'article 37.2 du contrat initial est modifié comme suit :

La rémunération du délégataire, facturée au abonnés du service, est déterminée par application du tarif de base suivant, en valeur au 1^{er} janvier 2015 :

- Une part fixe en euros H.T. par semestre :
 $PF_0 = 0,00 \text{ € H.T./semestre}$

- Une part proportionnelle aux volumes consommés R_0 , en euros H.T. par m^3 :
 $R_0 = 1,0531 \text{ € HT/m}^3$.

Date d'applicabilité du tarif : à la date de réception de la notification de l'avenant n°1 par le délégataire.

Article 2.2 : Mise à jour de l'inventaire

L'inventaire est mis à jour dans les conditions prévues à l'article 11.4 du contrat.

L'inventaire des équipements du nouvel ouvrage est fourni en annexe 2 du présent avenant. Il complète l'annexe 3 du contrat initial.

Article 2.3 : Compte d'exploitation prévisionnel

Le compte d'exploitation prévisionnel intègre les charges du nouvel ouvrage depuis le 01/01/2020.

Le nouveau compte d'exploitation prévisionnel fourni en annexe 1 du présent avenant annule et remplace l'annexe 8 du contrat initial.

Article 2.4 : Plan prévisionnel de renouvellement

Le plan prévisionnel de renouvellement des équipements du nouvel ouvrage est fourni en annexe 3 du présent avenant. Il complète l'annexe 7 du contrat initial.

Article 2.5 : Engagement contractuel relatif au curage préventif des réseaux

L'article 25.2 du contrat initial est modifié comme suit :

Le Fermier s'engage à réaliser un curage annuel préventif minimum de **12 % du linéaire gravitaire** du réseau d'eaux usées.

Article 2.6 : Fichier des abonnés

Il est ajouté à l'article 12.4 du contrat le texte suivant :

Le Délégitaire respecte strictement tous les textes et réglementations en vigueur dans ses modalités de traitement et gestion des données dites « *abonnés* », notamment :

- Le règlement général sur la protection des données (RGPD), applicable dans tous les pays de l'union européenne depuis le 25 mai 2018, qui vise à accroître à la fois la protection des personnes concernées par un traitement de leurs données à caractère personnel et la responsabilisation des acteurs de ce traitement ;
- La Directive relative aux traitements des données personnelles applicable au plus tard au 6 mai 2018.

Article III. Portée du présent avenant

L'Avenant a pour effet une augmentation de 2,63 % de la recette totale du Délégitaire sur la durée du contrat soit 43 141 € :

- Recette contrat initial : 1 638 091 € ;
- Recette contrat après avenant n°1 : 1 681 232 €.

Conformément à l'article R 3135-8 du Code de la Commande Publique qui prévoit qu'un contrat de concession peut être modifié si le montant des modifications est inférieur à 10 % du montant du contrat de concession initial, le présent avenant peut régulièrement être conclu.

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification par AMP au délégitaire.

Les clauses du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille
Provence

Pour le Délégitaire

ANNEXES

1. Compte d'exploitation prévisionnel sur la durée du contrat modifié
2. Inventaire des biens complémentaire
3. Plan prévisionnel de renouvellement complémentaire